

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 15 juin 2009

PRESENTS : Mmes et MM. BARGIARELLI, BERGER, BOUR, CASSERT, DAIZE, DELAGE, DURAND, FONT, LORIEROUX, MEMAIN, PASSET, RANCE, ROY, SCHAFTLEIN, WOHREL

POUVOIRS : M. FERSSIWI qui a donné procuration à M. BOUR
Mme JANSON qui a donné procuration à M. ROY
Mme PERRIN qui a donné procuration à Mme LORIEROUX

ABSENTS : M. MUNIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme WOHREL

ORDRE DU JOUR :

1. Vente d'immeubles (pavillons et appartements) – obligation d'obtenir un certificat de conformité au raccordement aux réseaux d'eaux usées (E.U.) et d'eaux pluviales (E.P.)
2. (Point supplémentaire) Redevance d'assainissement : majoration pour non raccordement, défaut de raccordement ou raccordement non conforme
3. Avenant n°1 au marché de travaux pour la réhabilitation du réseau d'assainissement
4. Prix du repas de cantine pour l'année scolaire 2009/2010.

Questions diverses

Le Conseil Municipal, après vote à mains levées, à l'unanimité,

ADOPTE, sans observation, le compte-rendu de la réunion précédente du 28 avril 2009.

PREND ACTE, sans observation, des décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation reçue du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- s'agissant de la passation de marchés selon la procédure adaptée conformément à l'article 28 du code des marchés publics :

- Décision n°2009-08 du 26.05.2009 de passer à compter du 1^{er} juillet 2009 un marché de service avec la S.A. SACPA (Service d'Assistance et de Contrôle du Peuplement Animal), sise Pindères (47), pour la capture, le ramassage, le transport des animaux errants ou décédés sur la voie publique et pour l'exploitation de la fourrière animale pour un montant de 0,687 € H.T. par an et par habitant.

1. **Vente d'immeubles (pavillons et appartements) – obligation d'obtenir un certificat de conformité au raccordement aux réseaux d'eaux usées (E.U.) et d'eaux pluviales (E.P.).**

Vu le code de la Santé Publique qui dispose que le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire lorsque cela est techniquement possible :

- pour les immeubles nouvellement construits, le raccordement doit être réalisé immédiatement
- pour les immeubles implantés antérieurement à la création du réseau, un délai de deux ans est accordé.

Considérant que le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement peut faire apparaître des anomalies préjudiciables au bon fonctionnement des systèmes d'épuration ou provoquer la pollution du milieu naturel ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après échanges de vues et délibérations,
A l'unanimité,

DECIDE la procédure suivante ci-dessous en cas de vente d'immeuble(s) sur la commune de Cernay-la-Ville (pavillon et/ou appartement), à savoir :

- production d'un certificat de conformité du raccordement aux réseaux d'eaux usées (E.U.) et d'eaux pluviales (E.P.) pour tous les pavillons individuels, les maisons de ville et les immeubles collectifs (+ de 2 logements), faisant l'objet d'une demande de certificat d'urbanisme communal,

PRECISE que le certificat de conformité est délivré à la charge du propriétaire par la commune de Cernay-la-Ville

PRECISE que des dérogations peuvent être accordées par le Maire, à titre exceptionnel, sur demande écrite motivée et justifiée des propriétaires.

PRECISE que les immeubles possédant un assainissement autonome sont contrôlés dans le cadre du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) par un bureau de contrôle missionné par la commune (contrôle soumis au paiement d'une redevance).

2. **(Point supplémentaire) Redevance d'assainissement : majoration pour non raccordement, défaut de raccordement ou raccordement non-conforme.**

Mme Rance, Maire Adjoint en charge de l'assainissement, rappelle l'article L-1331-1 du Code de la Santé Publique qui stipule « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ».

Passé le délai précité de deux ans, si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, si le raccordement a été partiel ou non-conforme, ou si cette non-conformité est constatée lors d'un contrôle effectué dans le cadre d'une vente, Mme Rance propose d'appliquer l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, à savoir d'astreindre le propriétaire au paiement de somme équivalente à la redevance instituée chaque année par le Conseil Municipal, majorée dans la proportion maximale de 100 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Rance, Maire Adjoint en charges de l'assainissement
Après échanges de vues et délibérations,
Par 13 voix « pour, 1 abstention et 4 voix « contre »,

DECIDE d'instaurer, à compter de ce jour, une majoration de 100 % de la redevance assainissement votée chaque année par le Conseil Municipal à l'encontre des propriétaires pour défaut de raccordement, raccordement partiel ou mauvais raccordement de leur immeuble au réseau d'assainissement.

DIT que cette majoration s'appliquera à l'issue d'un délai de deux ans laissé au propriétaire pour se mettre en conformité. Elle sera effective jusqu'à la mise en conformité dûment constatée des installations.

DIT que le recouvrement de cette majoration aura lieu par émission d'un titre de recettes à l'encontre du propriétaire.

3. Avenant n°1 au marché de travaux pour la réhabilitation du réseau d'assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le marché notifié le 17/11/2008 à l'entreprise VIDEO INJECTION pour des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement pour un montant de 79 062,13 € TTC,

Considérant que lors de la réalisation des travaux, les modifications suivantes ont été apportées au projet :

- ajustement des longueurs de collecteur gainé,
- ajustement du nombre de fraisages d'obstacles et de découpages de branchements pénétrants
- ajustement du nombre de réouvertures de branchements.

Après échanges de vues et délibérations,
A l'unanimité,

DECIDE,

1°) – d'accepter l'avenant n°1 au marché de travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement d'un montant de 2588,50 €, représentant une moins-value au marché initial de 3,3 % ;

2°) – d'autoriser M. le Maire à signer cet avenant, ainsi que tous documents se rapportant à ce dossier.

4. Prix du repas de cantine pour l'année scolaire 2009/2010.

Mr le Maire rappelle à l'Assemblée les tarifs qui avaient été votés pour l'année scolaire 2008/2009 :

- 3,86 € pour le tarif normal,
- 3,55 € pour le tarif réduit, tarif qui s'applique aux familles ayant 3 enfants au moins qui déjeunent à la cantine de Cernay.

M. le Maire propose d'augmenter le prix du repas aux familles compte-tenu de l'augmentation du coût du repas fourni par le prestataire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition de Mr le Maire,
Et après en avoir délibéré,

Par 10 voix « pour », 1 abstention et 7 voix « contre »,

DECIDE de fixer, pour l'année scolaire 2009/2010, le prix du repas de cantine à :

- 3,95 € pour le tarif normal,
- 3.64 € pour le tarif réduit*.

* Ce tarif s'applique aux familles ayant 3 enfants au moins qui déjeunent à la cantine de Cernay.

Questions diverses :

R. MEMAIN

- programme travaux d'enfouissement 2010 : M. Mémain informe l'Assemblée que le SIVOM de Chevreuse nous demande les projets de travaux d'enfouissement prévus en 2010. Le Conseil vote favorablement à la proposition de la commission travaux de programmer l'enfouissement des réseaux allée des Tilleuls.

Prochain Conseil Municipal : le